

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, cf. 1.c.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zones de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**.

En tout état de cause, la largeur prise en compte **ne sera jamais inférieure à 4 m**.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornièrre**, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1^{er} mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plates-formes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (cf. montants pages 2 et 3)

L'indemnité annuelle due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix*) et des aides PAC (*droit à paiement de base + paiement vert + paiement JA + paiement redistributif + aide spécifique le cas échéant*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPB et paiement vert, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture.

b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture (*prairie : 658€/Ha – jachère : 417€/Ha*) et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture

Perte de récolte - Dégâts aux cultures - Année 2023

Département du CHER

	Montants en euros par hectare	Zone 2 (Ch. Berrichonne, Vallée de Germigny)				Zone 3 (Pays Fort et Sancerrois, Val de Loire)				Zone 4 (Boischaut, Marche)				Zone 5 (Sologne)				Prix utilisés pour le barème (prix moyen 2017-2021 en € / tonne)
		Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	
Blé tendre	Perte de récolte*	1467	1760	1834	1907	1370	1644	1713	1781	1274	1529	1592	1656	1177	1413	1472	1530	193
	Avec aides PAC	1655	1948	2022	2095	1558	1832	1901	1969	1462	1717	1780	1844	1365	1601	1660	1718	
Blé dur	Perte de récolte*	1853	2224	2316	2409	1723	2067	2153	2239	1592	1911	1990	2070	1462	1754	1827	1900	261
	Avec aides PAC	2041	2412	2504	2597	1911	2255	2341	2427	1780	2099	2178	2258	1650	1942	2015	2088	
Orges	Perte de récolte*	1339	1607	1674	1741	1246	1495	1558	1620	1153	1384	1442	1499	1060	1272	1325	1378	186
	Avec aides PAC	1527	1795	1862	1929	1434	1683	1746	1808	1341	1572	1630	1687	1248	1460	1513	1566	
Maïs grain	Perte de récolte*	1899	2279	2374	2468	1805	2166	2256	2346	1711	2053	2139	2224	1617	1940	2021	2102	188
	Avec aides PAC	2087	2467	2562	2656	1993	2354	2444	2534	1899	2241	2327	2412	1805	2128	2209	2290	
Colza	Perte de récolte*	1505	1806	1881	1957	1376	1651	1720	1789	1247	1496	1559	1621	1118	1342	1398	1453	430
	Avec aides PAC	1693	1994	2069	2145	1564	1839	1908	1977	1435	1684	1747	1809	1306	1530	1586	1641	
Tournesol	Perte de récolte*	1247	1496	1559	1621	1161	1393	1451	1509	1075	1290	1344	1398	989	1187	1236	1286	430
	Avec aides PAC	1435	1684	1747	1809	1349	1581	1639	1697	1263	1478	1532	1586	1177	1375	1424	1474	
Pois protéagineux	Perte de récolte*	866	1040	1083	1126	775	930	969	1008	684	821	855	889	593	711	741	771	228
	Avec aides PAC	1195	1369	1412	1455	1104	1259	1298	1337	1013	1150	1184	1218	922	1040	1070	1100	
Betterave	Perte de récolte*	1612	1934	1967	2095	1612	1934	1967	2095	1612	1934	1967	2095	1612	1934	1967	2095	23.7
	Avec aides PAC	1800	2122	2155	2283	1800	2122	2155	2283	1800	2122	2155	2283	1800	2122	2155	2283	
Fourrage annuel ⁽¹⁾ et Maïs ensilage	Perte de récolte*	2093	2512	2616	2721	2093	2512	2616	2721	2093	2512	2616	2721	2093	2512	2616	2721	
	Avec aides PAC	2281	2700	2804	2909	2281	2700	2804	2909	2281	2700	2804	2909	2281	2700	2804	2909	
Prairie artificielle ⁽²⁾	Perte de récolte*	1292	1550	1615	1680	1292	1550	1615	1680	1292	1550	1615	1680	1292	1550	1615	1680	
	Avec aides PAC	1480	1738	1803	1868	1480	1738	1803	1868	1480	1738	1803	1868	1480	1738	1803	1868	
Prairie temporaire ⁽³⁾	Perte de récolte*	1261	1513	1576	1639	1261	1513	1576	1639	1261	1513	1576	1639	1261	1513	1576	1639	
	Avec aides PAC	1449	1701	1764	1827	1449	1701	1764	1827	1449	1701	1764	1827	1449	1701	1764	1827	
Surface Toujours en Herbe ⁽⁴⁾	Perte de récolte*	804	965	1005	1045	804	965	1005	1045	804	965	1005	1045	804	965	1005	1045	
	Avec aides PAC	992	1153	1193	1233	992	1153	1193	1233	992	1153	1193	1233	992	1153	1193	1233	
Récolte moyenne ⁽⁵⁾	Perte de récolte*	1436	1724	1796	1867	1376	1652	1721	1789	1316	1580	1646	1711	1256	1508	1571	1633	
	Avec aides PAC	1636	1924	1995	2067	1576	1852	1920	1989	1516	1780	1845	1911	1456	1707	1770	1833	
Jachère	Perte de couvert ⁽⁶⁾	417				417				417				417				
Prairie	Perte de couvert ⁽⁶⁾	658				658				658				658				

(*) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone en t/ha x prix moyen pluriannuel estimé en €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + paiement découplé (hors paiement redistributif et paiement JA) moyen départemental 188 €/ ha (Pois p. : aide couplée incluse 141,5 €/ ha)

Sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'expl. ou des cult. impactées : a) paiement découplé [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 49,70 €/ ha (et + , si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement JA / Nv. Installé, 102 €/ ha)] ; b) couplés : légumin. Four. 141 €/ ha, lég. f. déshyd. 151 €/ ha, soja 35,2 €/ ha, semences graminées four. 37 €/ ha, sem. lég. Four. 126 €/ ha ; c) agri. bio. : + montant selon stade et cult. (cf. contrat d'engagement) ; d) MAEC : + montant correspondant aux engagements + pénalités (cf. contrat).

(1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses

(4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert.



c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

2. Dommages aux sols

a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols, engendre un déficit sur les récoltes suivantes et nécessite la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornière, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées(*)
Tranchée		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
Ornières, pistes et zones de dépôts		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

* récolte moyenne totale* annuelle de la région concernée (Cf. tableaux dégâts aux cultures).

Pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes des tableaux correspondants

b. Dommages ponctuels

Forage à sec avec tarière	26 € par îlot cultural + 12 €/trou
Forages humides et/ou fouilles avec pelle (surface endommagée : trou + déblais) ☛ les 25 premiers m ² ☛ au-delà de 25 m ² (par m ² supplémentaire)	48 € par îlot cultural + 36 €/trou + 6 €/m ²

3. Indemnités pour gênes et troubles divers

Bornes balisées et piézomètres - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	30 € 77 €
Clôtures (si remise en état par l'exploitant agricole) Fossé (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	13 € /mètre linéaire (minimum : 60 €) 6 € le mètre linéaire
Regard chambre de tirage enterrée < 10 m ² à plus de 80 cm de profondeur < 10 m ² à moins de 80 cm de profondeur > 10 m ²	298 € 477 € au cas par cas, avec les organisations agricoles

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **168 euros** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.

Dommages instantanés – dégâts aux cultures 2023



4. Indemnisation de préjudices supplémentaires sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du chantier, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire (pénalités P.A.C., M.A.E...) pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

5. Modalités

a. Administratives

L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant. En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 60 €.

b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

6. Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

7. Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

8. Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



Chambre d'Agriculture du Cher

2701, route d'Orléans – BP 10

18230 Saint Doulchard

Tél : 02 48 23 04 00

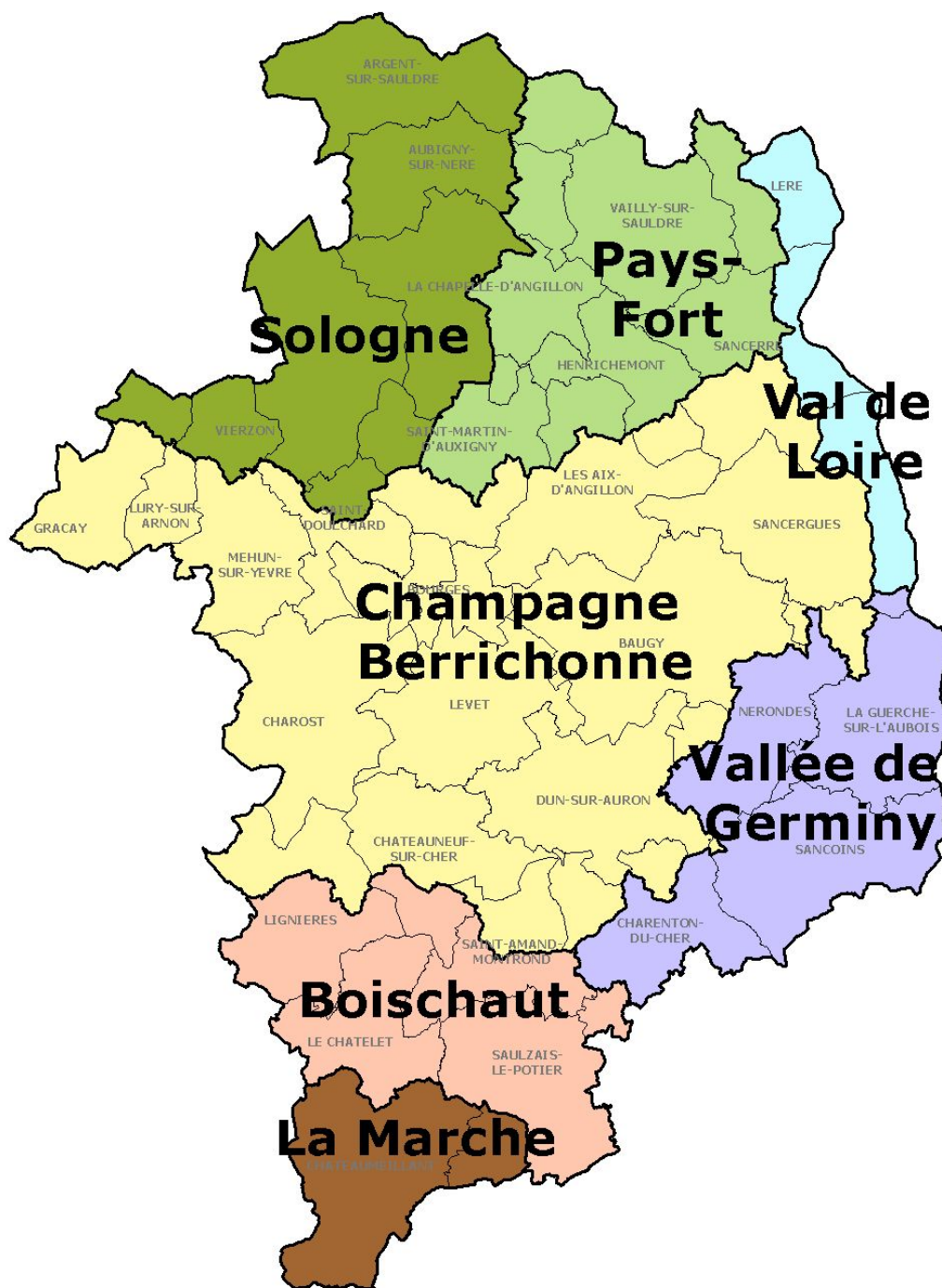
Fax : 02 48 65 18 43

accueil@cher.chambagri.fr

www.cher.chambagri.fr



REGIONS NATURELLES Département du Cher



BD Carto IGN
SIG Chambre d'Agriculture du Cher

